

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par Monsieur Joseph BROHAN, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2019

ci-après dénommé le "centre de gestion",

d'une part,

Et :

(Collectivité) *Mairie de Pontivy*
représenté(e) par (prénom et nom du représentant), (qualité), *M^{me} Christine LE STRAT, maire*
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du *15/7/2020*..... en date du *16/7/2020*, ci-après dénommé la "collectivité",

d'autre part.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin de calculer, à sa demande, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public, qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

Article 2 – Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à la collectivité, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 1^{er}, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué à la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets, et en tout état de cause après signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité.

Article 3 – Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. Le centre de gestion informera la collectivité de toute révision du tarif.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit à :

- 245 euros par dossier, pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire (car impossibilité pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage) ;
- 353 euros par dossier, pour un agent non titulaire de droit public (car faculté pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage).

Après service fait, la facture correspondant à la prestation est adressée par le centre de gestion à la collectivité.

Article 4 – Engagements – Responsabilité

La collectivité s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier, certifiés par ses soins.

Sur la base des éléments communiqués par la collectivité, le centre de gestion s'engage à réaliser la prestation décrite à l'article 2.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments précités, ainsi qu'en cas de transmission d'éléments incomplets ou erronés.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse sans qu'elle ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception, à la date anniversaire de la signature de la présente convention et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 – Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 – Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Confidentialité des données personnelles

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le centre de gestion de la FPT du Morbihan s'efforce de garantir au mieux la sécurité des échanges avec les collectivités et les différents organismes. Le centre de gestion de la FPT du Morbihan traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi, et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Joseph BROHAN



Fait en double original à Bahy, le

Pour la collectivité
Le (la) Maire, ~~Le (la) Président(e)~~

(prénom, nom)